



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Générale de l'enseignement et de la recherche
Service de l'enseignement technique
Sous-direction des politiques de formation et d'éducation
Bureau de la Vie scolaire, étudiante et de l'insertion
1 ter avenue de Lowendal
75700 Paris 07 SP

Dossier suivi par : Nathalie Prudon-Desgouttes
Tél : 01 49 55 50 98
Fax : 01 49 55 40 06

NOTE DE SERVICE
DGER/SDPOFE/N2008-2108
Date: 10 septembre 2008

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Date de mise en application : immédiate

Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs
Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt
Messieurs les Directeurs de l'Agriculture et de la forêt

Nombre d'annexes : 7

Mesdames et Messieurs les Chefs des SRD-SFD

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

Objet : Procédures d'accueil, dans un établissement d'enseignement agricole, des élèves et étudiants de l'enseignement supérieur court en situation de handicap.

Bases juridiques :

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Loi d'orientation n°89-486 du 10 juillet 1989 sur l'éducation.

Décret n°2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap.

Décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

Décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

Décret n° 2007-1403 du 28 septembre 2007 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement technique agricole et de l'enseignement supérieur agricole pour les candidats présentant un handicap et modifiant le code rural.

Arrêté du 17 août 2006 paru au Journal officiel du 20 août 2006 relatif aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention.

Circulaire interministérielle n°2006-126 du 17 août 2006 parue au BOEN n°32 du 7 septembre 2006, relative à la mise en œuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation.

Circulaire n°2001-035 du 21 février 2001 parue au BOEN n°9 du 1er mars 2001 portant sur la scolarisation des élèves handicapés dans les établissements du second degré et le développement des unités pédagogiques d'intégration (UPI).

Circulaire DGER/SDACE/C2003-2009 n°2003-2009 du 22 juillet 2003 relative aux fonctions et condition de recrutement des assistants d'éducation.

Circulaire interministérielle n°2003-135 du 8 septembre 2003 parue au BOEN n°34 du 18 septembre 2003, relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

Note de service n° 2007-2141 du 14 novembre 2007 relative à l'organisation des examens pour les candidats en situation de handicap en application du Décret 2007-1403 du 28 septembre 2007.

Note de service n°2006-2108 du 25 octobre 2006 portant sur les modalités d'accompagnement de la scolarisation des élèves handicapés dans l'enseignement agricole.

Résumé : La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'accueil et de suivi de la scolarisation des élèves de l'enseignement général et technologique agricole et des étudiants de l'enseignement agricole supérieur court en situation de handicap.

Mots-clés : élèves, étudiants, handicap, maladies, projet personnalisé de scolarisation, projet d'accueil individualisé, enseignant référent, équipe de suivi de la scolarisation, auxiliaire de vie scolaire individuel, aménagement des épreuves d'examen.

Destinataires	
Pour exécution : - Administration centrale - diffusion B - Directions régionales de l'agriculture et de la forêt (DRAF) - Directions de l'agriculture et de la forêt (DAF) - Etablissements publics locaux de l'enseignement agricole - Unions fédératives des établissements privés d'enseignement agricole - Etablissements d'enseignement agricole privés sous contrat	Pour information : - Syndicats de l'enseignement agricole public - Syndicats de l'enseignement agricole privé - Fédérations d'associations de parents d'élèves

SOMMAIRE

1 Avant-propos	3
2 Accueil de l'élève-étudiant(e) en situation de handicap.....	3
2.1 Conditions de l'accueil	3
2.2 Nature des mesures de compensation	4
2.3 Conditions de l'aménagement de la scolarité	4
2.4 Conditions d'aménagement des épreuves d'examen	5
3 Accompagnement et suivi des élèves-étudiant(e)s en situation de handicap	5
3.1 Enseignant référent et équipe de suivi de la scolarisation	5
3.2 Procédures d'obtention des aides compensatoires	5
3.3 Sorties scolaires	6
3.4 Stages en entreprise	6
3.5 Cas des élèves-étudiant(s) atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période	6
4 Conclusion.....	7
5 Annexes.....	8

La présente note de service a pour objet de préciser les dispositions relatives à l'accueil, l'accompagnement et le suivi des élèves et étudiants en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire, au sein des établissements d'enseignement agricole.

1 Avant-propos

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme la situation singulière d'une personne handicapée dans son contexte environnemental et social. Elle précise que tout enfant handicapé est, de droit un élève, acteur de ses apprentissages.

Les deux piliers de la loi : l'accessibilité et la compensation.

L'accessibilité, c'est rendre possible « l'accès à tout pour tous » c'est-à-dire l'accès au savoir, à l'emploi et au cadre de vie. Pour l'enseignement agricole, c'est principalement l'accès au savoir dans le cadre du parcours de formation s'inscrivant dans la durée et exigeant : continuité, évaluation, adaptation. Cela se traduit par une scolarisation en milieu ordinaire au sein de l'établissement que l'élève souhaite intégrer qui devient son *établissement scolaire de référence*. Cela se concrétise par l'ensemble des adaptations pédagogiques rendues nécessaires pour permettre la construction des apprentissages au regard de la situation de handicap. C'est enfin la mise aux normes des bâtiments scolaires et des équipements sportifs et culturels qui devra être achevée avant le 11 février 2015.

La compensation, c'est permettre à une personne handicapée de bénéficier de mesures individuelles afin de recevoir l'enseignement auquel elle a droit, au même titre que tous les autres élèves. Cela se traduit par le « plan personnalisé de compensation ». Toutefois, compte tenu de la lourdeur et de la complexité de certains handicaps, les compétences auxquelles un élève en situation de handicap pourra accéder feront l'objet d'une attention particulière. Le « plan personnalisé de compensation » (PPC) définit la nature des aides humaines, techniques et organisationnelles nécessaires pour obtenir l'égalité des droits et des chances dans le cadre d'un projet de vie. Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) constitue le volet scolaire permettant de définir et mettre en oeuvre le parcours de formation.

La loi de février 2005 a créé un espace unique destiné à faciliter les démarches des personnes handicapées : **la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)**¹. Celle-ci offre, dans chaque département, un accès unifié aux droits et prestations et « exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens aux handicaps ».

Sur le plan institutionnel, en matière de scolarisation des handicapés, le législateur a fait le choix d'une séparation claire entre le donneur d'ordres, **la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA)** des MDPH qui définit **le projet personnalisé de scolarisation² (PPS)** et les acteurs de la mise en oeuvre de ce projet que sont les professionnels de l'éducation et du soin.

La CDA associe étroitement les parents à la décision d'orientation de leur enfant et à toutes les étapes de la définition du PPS sur la base d'une évaluation réalisée par une équipe pluridisciplinaire réunie à cet effet.

2 Accueil de l'élève-étudiant(e) en situation de handicap

Au sein de chaque direction régionale de l'agriculture et de la forêt ou direction de l'agriculture et de la forêt (DRAF-DAF), le service régional de la formation et du développement ou service de la formation et du développement (SRFD-SFD) a mis en place un(e) **correspondant(e) handicap**³.

Un **recensement des élèves et étudiant(e)s en situation de handicap** sera effectué tous les ans à l'automne selon des modalités qui feront l'objet d'une note de service spécifique chaque année.

2.1 Conditions de l'accueil

Il est indispensable que le chef d'établissement anticipe, avec les membres de la communauté éducative, l'accueil d'élèves en situation de handicap (sans oublier les autres élèves et les parents

¹ Voir annexe 1 - Liste des MDPH.

² Voir annexe 6bis - Projet personnalisé de scolarisation PPS.

³ Voir annexe 2 - Ressources mobilisables au MAP.

d'élèves). **Il s'agit de sensibiliser les équipes à la nature du handicap et aux dispositifs à mettre en oeuvre en terme de compensation** en insistant sur le point suivant : *pour faire réussir un élève en situation de handicap on a besoin de tout le monde dans une véritable complémentarité.* A l'étape de consolidation de l'accompagnement scolaire doit s'ajouter la nécessité d'établir un lien souple et adapté avec tous les éléments constitutifs de la vie de l'établissement. Il faut privilégier un « accompagnement de parcours » plutôt que « l'accompagnement spécifique des segments » en veillant à ne pas « sur-protéger » maladroitement. On le verra, la question est complexe, non réductible uniquement à des problématiques centrées sur l'âge ou le type de handicap, et les acteurs et institutions sont nombreux et incontournables. L'attente est égale au formidable espoir qu'a suscité la loi.

Cette sensibilisation préalable est la condition d'un accueil réussi.

L'appel à la MDPH et/ou à une association spécialisée pour réaliser cette sensibilisation est souhaitable.

2.2 Nature des mesures de compensation

Dans le cadre de la scolarisation en milieu ordinaire, plusieurs types d'aides durables existent :

- **Aides techniques** : par exemple une loupe, un ordinateur portable.
- **Aides humaines** : par exemple un assistant vie scolaire individuel⁴ (AVS-i).
- **Aides organisationnelles** : par exemple l'agrandissement des cours.

La préparation du PPS, au sein de l'établissement d'accueil, intervient dès qu'une demande de mesure de compensation est adressée à la MDPH par la famille. Le PPS devient effectif selon la notification de la CDA.

Le PPS peut comprendre, ou pas, des préconisations concernant les épreuves d'examen sans constituer pour autant ni une demande ni une décision d'aménagement.

A partir du formulaire "parcours de scolarisation"⁵ le représentant légal de l'élève ou l'élève majeur adresse une seule **demande à la MDPH en cochant l'ensemble des aides sollicitées pour la totalité du parcours scolaire**. Cela nécessite une coordination des demandes au sein de l'établissement d'accueil mais également entre le service examen et le correspondant handicap au niveau de l'autorité académique (SRFD-SFD).

D'autres aides comme le transport adapté ou l'accès au cadre bâti existent mais elles ne relèvent pas directement de la compétence du ministère chargé de l'agriculture.

2.3 Conditions de l'aménagement de la scolarité

Toute demande d'aide doit être adressée **par la famille** à la MDPH.

- Pour les nouveaux élèves⁶ handicapés demandant une aide technique et/ou humaine non ponctuelle :

Une fois l'**élève inscrit**, le chef d'établissement se met en **contact avec l'autorité académique (SRFD-SFD)** pour connaître le nom de l'**enseignant spécialisé référent⁷** qui doit être désigné par le ministère de l'éducation nationale pour veiller au suivi, à la mise en oeuvre et à la cohérence du PPS tout au long du parcours scolaire des élèves concernés. Le chef d'établissement ou son représentant indique les coordonnées de l'enseignant référent et de la MDPH aux représentants légaux ou à l'élève s'il est majeur.

Toutes les décisions relatives à la scolarité de l'élève en situation de handicap sont prises par la CDA il est donc INDISPENSABLE que les représentants légaux saisissent la MDPH au plus tôt afin d'éviter toute perte de temps dans l'attribution d'une éventuelle compensation.

Les décisions de la CDA, prenant en compte les souhaits de l'élève et de sa famille, s'imposent à tous. Pour les situations nécessitant la mise en oeuvre d'aides techniques ou humaines, **seule la notification de la MDPH permet la prise en charge par le ministère de l'agriculture des mesures de compensation à portée éducative.**

⁴ Voir annexe 3 – Auxiliaire de vie scolaire individuel AVS-i .

⁵ Voir annexe 4 - Demande relative à un parcours de scolarisation, de formation ou de soins en établissement ou service médico-social (cerfa 12693*01).

⁶ Pour les étudiants, pas d'attribution d'un enseignant référent par l'inspection d'académie.

⁷ Comme indiqué à l'article 4 de l'arrêté du 17 août 2006 relatif aux enseignants référents et à leur secteur d'intervention, « au sein de son secteur d'intervention, l'enseignant référent intervient dans tous les types d'établissement (...) y compris dans les établissements relevant du ministère chargé de l'agriculture (...) ».

Si au bout de 4 mois, les représentants légaux de l'élève ou l'élève majeur n'ont pas fait la saisine, le chef d'établissement informera le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt qui pourra saisir la MDPH. Aucune saisine de la MDPH ne peut être faite directement par l'établissement.

- Pour les élèves handicapés demandant une aide technique et/ou humaine non ponctuelle déjà connus de la CDA et inscrits dans l'établissement : Il n'y a lieu de saisir la MDPH que dans le cadre d'une nouvelle demande ou d'un renouvellement d'un droit.

2.4 Conditions d'aménagement des épreuves d'examen

Les aménagements d'épreuves ne peuvent pas porter sur la structure de l'examen. **La compensation doit permettre de rétablir des conditions équivalentes aux autres élèves pour le candidat handicapé.** Dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, le règlement d'examen est unique et s'applique à tous : même nombre d'épreuves, mêmes objectifs, mêmes coefficients.

Dès lors que la famille sollicite via le formulaire « parcours de scolarisation » cerfa 12693*01 un aménagement d'épreuve, elle joint en complément de cette demande **le dossier de demande d'aménagement d'épreuves**⁸ qui figure en annexe 1 de la note service n° 2007-2141 du 14 novembre 2007 relative à l'organisation des examens pour les candidats en situation de handicap en application du Décret 2007-1403 du 28 septembre 2007.

3 Accompagnement et suivi des élèves-étudiant(e)s en situation de handicap

3.1 Enseignant référent et équipe de suivi de la scolarisation

Il appartient au référent de la scolarité de réunir l'équipe de suivi.

L'enseignant référent et l'équipe de suivi de la scolarisation sont chargés, chacun dans leur domaine de compétence, de la mise en œuvre, du suivi et de l'ajustement du projet personnalisé de scolarisation. Ils peuvent demander à la CDA, en accord avec la famille, une éventuelle révision du PPS.

Cette équipe se réunit au moins une fois par an et plus à la demande de la famille, du directeur de l'établissement de soins (le cas échéant), du chef d'établissement.

Elle est composée obligatoirement des représentants légaux de l'élève ou de l'élève s'il est majeur, de l'enseignant référent, du professeur principal/coordonnateur ou d'un représentant(e) de l'équipe pédagogique, de l'infirmier(e) de l'établissement lorsque l'établissement est doté d'un personnel de santé, d'un(e) conseiller(ère) principal (e) d'éducation ou d'un(e) représentant(e) de la vie scolaire, du chef d'établissement ou de son représentant et tant que de besoin de toutes les personnes qui concourent à la scolarité de l'élève.

L'équipe de suivi de la scolarisation facilite la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation et assure son suivi pour chaque élève handicapé.

Avant l'existence du PPS et pendant la période d'instruction de la demande par la MDPH, cette équipe rend compte de ses observations à la CDA concernant les besoins et les compétences de l'élève. Ces observations, transmises par l'enseignant référent, seront étudiées dans le cadre de l'élaboration du PPS.

3.2 Procédures d'obtention des aides compensatoires

Sur la base de la notification de la MDPH, il appartient à l'établissement d'accueil de fournir à l'élève concerné les aides nécessaires à son parcours de formation.

L'achat du matériel constituant les aides techniques⁹ ainsi que le recrutement d'un(e) AVS-i au titre de l'aide humaine, revient à l'établissement d'accueil qui engagera la dépense après validation par l'autorité académique (DRAF-DAF/SRFD-SFD). Cette dernière, sur la base des pièces permettant le contrôle de service fait, versera à chaque établissement le montant des dépenses engagées. En cas de problème pour donner un avis favorable à l'établissement, le service déconcentré en informera la DGER.

Il conviendra que les chefs d'établissement contactent le référent handicap de leur SRFD-SFD avant tout engagement de dépense.

⁸ Voir annexe 4 – Dossier de demande d'aménagement d'épreuves annexe 1 de la note service n° 2007-2141 du 14 novembre 2007 relative à l'organisation des examens pour les candidats en situation de handicap en application du Décret 2007-1403 du 28 septembre 2007.

⁹ Voir annexe 5 - Financement et prêt de matériels pédagogiques adaptés au bénéfice d'élèves-étudiants(s) handicapés.

L'aide humaine peut aussi prendre la forme de l'octroi de prestations d'un service d'éducation spécialisée et de scolarisation à domicile (SESSAD). L'appellation « à domicile » se comprend comme lieu de résidence mais aussi de scolarisation et d'hospitalisation.

L'attribution des services d'un SESSAD adapté au handicap de l'élève concerné implique la signature d'une convention établissant la nature et les modalités d'intervention dans le lycée. La prise en charge financière est assurée par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

Afin d'assurer la cohérence et la continuité des mesures de compensation, dans l'intérêt de l'usager, il doit être envisagé que le matériel, fourni au titre des aides techniques, suive l'élève d'un établissement à un autre. Dans le cas où cette situation correspond à un changement de ministère de tutelle, il conviendra à chaque autorité académique de prendre l'attache du service chargé de l'Adaptation scolaire et de la Scolarisation des élèves Handicapés (ASH) du rectorat afin de permettre cette continuité au bénéfice de l'élève en situation de handicap. Cette possibilité est offerte sous réserve d'un accord trouvé entre les services déconcentrés des deux ministères.

3.3 Sorties scolaires

Les sorties pédagogiques, les voyages scolaires, les séjours linguistiques sont des activités pédagogiques incluses dans le projet d'établissement. Ils font donc partie des enseignements obligatoires. En plus de leur intérêt pédagogique, ces sorties constituent des temps importants pour la vie de groupe d'une classe. Dans les sorties de plusieurs jours, l'éloignement du milieu familial offre aux jeunes une occasion d'expériences et d'autonomie très enrichissante pour tous.

Dans certains cas, cette participation peut être rendue difficile : problèmes de transport, d'hébergement, de continuité des soins, d'accessibilité, d'accompagnement, etc. Il convient donc de rechercher à l'avance toutes les solutions possibles. Si la participation complète de l'élève handicapé au séjour ne peut s'envisager, des formules lui permettant d'y participer en partie et/ou à distance peuvent être recherchées (liaison quotidienne par Internet, par exemple). Il s'agit d'associer l'élève au travail réalisé par la classe sur le lieu du séjour et de lui offrir la possibilité de prendre sa part à toutes les activités de préparation et d'exploitation qui donnent tout son sens à cette activité.

3.4 Stages en entreprise

Dans les formations professionnelles, les périodes en entreprise font partie intégrante de la formation et sont validées pour l'obtention du diplôme. Il est donc indispensable que tous les élèves puissent les effectuer avec les adaptations nécessaires. La prise en charge des trajets entre le domicile de l'élève gravement handicapé (dont l'importance de l'incapacité est appréciée par la CDA) et l'entreprise où il accomplit sa période de formation est placée sous la responsabilité du conseil général dans chaque département.

3.5 Cas des élèves-étudiant(s) atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Des dispositions sont prévues pour permettre aux élèves-étudiant(e)s dont l'état de santé rend nécessaire l'administration de traitements médicaux particuliers de poursuivre une scolarité dans des conditions aussi ordinaires que possible.

Un **projet d'accueil individualisé¹⁰ (PAI)** permet de définir les adaptations nécessaires (aménagements d'horaires, dispenses de certaines activités, organisation des actions de soins, etc.). Il est rédigé en concertation avec le médecin de l'Éducation nationale (service de promotion de la santé en faveur des élèves) lorsqu'il est possible de le mobiliser ou le médecin chargé du suivi des élèves de l'établissement ou le médecin traitant de l'élève.

Lorsque l'élève ne peut pas fréquenter le lycée pendant une période longue (hospitalisation, convalescence) ou s'il doit régulièrement s'en absenter pour suivre un traitement en milieu médical, il peut bénéficier de l'intervention des enseignants affectés dans les établissements sanitaires selon les accords passés entre les DRAF-SRFD ou DAF-SFD et les inspecteurs d'académie¹¹.

Dans d'autres situations, l'élève malade ou convalescent peut se voir proposer une assistance pédagogique à domicile. Dans ce cas, il est fortement conseillé de solliciter l'appui technique du SAPAD (service d'aide pédagogique à domicile) mis en place par l'inspecteur d'académie. Ce dispositif permet au jeune malade ou accidenté de respecter les exigences scolaires en poursuivant dans des conditions adaptées son parcours de formation. Dans certaines situations, le recours à l'enseignement à distance peut également constituer un moyen de poursuivre la scolarité.

¹⁰ Voir annexe 6 - Projet d'accueil individualisé PAI.

¹¹ De nouvelles dispositions réglementaires, en cours d'élaboration avec les ministères chargés de l'éducation nationale et de la santé, préciseront ces éléments.

4 Conclusion

Les procédures relatives à l'accueil d'élèves-étudiant(e)s handicapé(e)s sont nécessaires mais pas suffisantes si l'on oublie la nécessité de travailler en équipe, en réseau et d'assurer un suivi sur la totalité du parcours de formation.

Les personnels des établissements d'enseignement sont invités à se mobiliser pour participer aux formations proposées au niveau national et régional sur le sujet¹². Les délégués régionaux à la formation continue peuvent être sollicités. Il conviendra également de développer des partenariats avec les associations spécialisées présentes au niveau local.

Enfin, le projet d'établissement peut comporter un volet concernant l'accueil des élèves-étudiant(e)s en situation de handicap¹³. Cela contribuera à l'adoption d'un comportement solidaire au sein de l'établissement d'enseignement agricole, permettant d'éviter l'exclusion et l'isolement dans lequel la maladie ou le handicap peut placer les élèves-étudiant(e)s qui lui sont confiés.

Les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt me feront part dans les meilleurs délais des éventuelles difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans la mise en œuvre de cette note.

Le Directeur Général
de l'Enseignement et de la Recherche

Jean-Louis BUËR

¹² Consultez le site <http://www.chlorofil.fr/> volet METIERS, RECRUTEMENTS onglets « formation continue des personnels : actions DGER (SAFO) » et « formation continue des personnels : actions SG (FORMCO) ».

¹³ Voir annexe 7 - Autres ressources mobilisables.

5 Annexes

ANNEXE 1 – Liste des Maisons Départementales des Personnes Handicapées

<p>Ain (01) MDPH 01/DPAS 10, rue du Pavé d'Amour 01000 Bourg-en-Bresse N° vert : 0 800 888 444</p> <p>Aisne (02) MDPH 02 route de Besny 02000 Laon Tél : 03 23 24 89 89 Fax : 03 23 24 89 65 Ligne directe : 03 23 24 89 61</p> <p>Allier (03) MDPH 03 Château de Bellevue 03400 Yzeure Tél : 04 7034 15 20 Direction : 04 70 34 15 22</p> <p>Alpes-de-Haute-Provence (04) Direction de la solidarité départementale Plan des Récollets BP 150 04005 Digne-les-Bains Cedex Tél : 04 92 30 07 38</p> <p>Hautes-Alpes (05) MDPH 05 Immeuble Le Relai 5C, rue du capitaine-de-Bresson 05000 Gap Tél : 04 92 20 63 90</p> <p>Alpes-Maritimes (06) MDPH 06 Conseil général Nice Leader/bâtiment Ariane/rez-de-chaussée 66-68, route de Grenoble ou entrée par le 27, boulevard Paul-Montel de 9 h à 13 h, du lundi au vendredi après-midi sur rdv Adresse postale : MDPH 06 BP 3007 06201 Nice Cedex 3 N° vert : 0 805 560 580 du lundi au samedi de 8h30 à 20 h</p> <p>Ardèche (07) MDPH 07 Pôle Astier-Froment 2 bis rue de recluse BP 606/07006 Privas Cedex de 8h30 à 12 h/13h30 à 17h Tél : 04 75 66 97 20</p> <p>Ardennes (08) MDPH 08 55, avenue Charles-de-Gaulle 08000 Charleville-Mézières Tél : 03 24 41 39 55/ 03 24 41 39 50</p>	<p>Ariège (09) Conseil Général rue du Cap de la Ville 09000 Foix Tél : 05 61 02 09 09</p> <p>Aube (10) MDPH 10 Cité administrative des Vassales BP 770/10026 Troyes Cedex Tél : 03 25 42 65 70</p> <p>Aude (11) Conseil général 11855 Carcassonne Cedex 9 Tél : 04 68 77 23 23 Fax : 04 68 77 23 39 N° vert : 0 800 777 732</p> <p>Aveyron (12) MDPH 12 4, rue François-Mazeng 12000 Rodez Tél : 05 65 73 32 60</p> <p>Bouches-du-Rhône (13) MDPH 13 Espace Colbert 8, rue Sainte-Barbe 13002 Marseille Tél : 04 91 21 34 01 N° vert : 0 811 46 31 13</p> <p>Calvados (14) MDPH 14 17, rue du 11novembre 14000 Caen Tél : 02 31 78 91 90 Fax : 02 31 78 91 99 N° vert : 0 800 100 522</p> <p>Cantal (15) L'accueil MDPH est provisoirement installé dans les locaux de l'ancienne Cotorep 1, rue Durieu 15005 Aurillac Cedex Tél (pôle adulte) : 04 71 46 83 61 Tél (pôle enfant) : 04 7146 8340 Tél (secrétariat) : 04 71 46 2052</p> <p>Charente (16) MDPH 16 1-7, boulevard Jean-Moulin Ma Campagne 16000 Angoulême lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h 30 à 12h 30 et de 13h 30 à 16h 30 ; mercredi de 9 h 30 à 16h 30 Secrétariat de direction : 05 45 90 40 01 N° vert : 0800 00 16 00</p>
--	--

Charente-Maritime (17)

MDPH 17
2, rue Victor-Hugo
17000 La Rochelle ;
du lundi au vendredi
9 h à 12 h/14 h à 17 h
(à partir de fin février)
Tél : 05 46 07 80 00
N° vert : 0 800 15 22 15

Cher (18)

DSCS
rue Heurtanet-de-Lamerville
BP 612
18016 Bourges Cedex
N° vert : 0 800 2006 18

Corrèze (19)

MDPH 19
rue du docteur Gaston-Ranon
Z.I. Espace Cueilie
19000 Tulle
Tél : 05 55 93 49 10
Ligne directe (Mme
Marrien): 05 55 93 49 27
Tél. (Mme Teullet, assistante) :
05 55 93 49 26
Fax : 05 55 93 49 11

Corse-du-Sud (2A)

MDPH Corse-du-Sud
Avenue Napoléon-III
Parc San Lazaro
Le Beauce
20000 Ajaccio
Tél : 04 95104090

Haute-Corse (2B)

MDPH Haute-Corse
10, les Terrasses du Fango
rue du juge Falcone
20405 Bastia cedex
Tél : 04 95 30 08 35

Côte-d'Or (21)

MDPH 21
Cité départementale Henri-
Berger
1, rue Joseph-Tissot
BP 1601
21035 Dijon Cedex
N° vert : 0 800 80 10 90
Secrétariat de direction :
03 80 63 31 39

Côtes-d'Armor (22)

MDPH 22
9, rue de Robien
22000 Saint-Brieuc
Tél : 02 96 01 01 80
N° vert : 0 800 11 55 28

Creuse (23)

Conseil général de la Creuse
13, rue Joseph-Ducouret
23000 Guéret
de 8h 30 à 12 h
et de 13h 30 à 17 h
Tél : 05 44 30 23 40

Dordogne (24)

MDPH 24
Bâtiment E de la cité administrative
Bugeaud
24016 Périgueux Cedex
N° vert : 0 800 800 824

Doubs (25)

MDPH 25
66, boulevard Diderot
25 031 Besançon Cedex
8h30 à 12h30/13h30 à 17h30
Tél : 03 81 52 54 25

Drôme (26)

MDPH 26
Batiment G
42, avenue des Langories
26000 Valence
8 h 45 à 12 h/13 h 30 à 17 h
Tél : 0475858890

Eure (27)

MDPH 27
Tour Aulne
Place J. Kennedy
BP 35/39
27035 Évreux Cedex
8h30 à 12h30/14 h à 16 h 45
Tél : 02 3231 93 18

Eure-et-Loir (28)

MDPH 28
27, rue du docteur Maunoury
28000 Chartres
Tél : 0237334646

Finistère (29)

MDPH 29
12, rue Le Déan
29018 Quimper Cedex
de 9 h à 12 h
et de 13h 30 à 16h 30
Tél : 02 98 90 50 50
Secrétariat de direction :
02 98 90 90 76
Ligne directe : 02 98 90 90 52
Ligne directe directeur
adjoint : 02 98 90 90 40

Gard (30)

MDPH 30
Parc Georges-Besse
115-116, allée Norbert-
Wiener
30000 Nimes
N° vert : 0 800 20 50 88
Tél accueil : 04 66 02 78 00
Secrétariat : 04 66 02 78 06
Fax accueil : 04 66 02 78 20
Pôle Accueil Documentation
(Mme Joxe) : 04 66 02 78 45

Haute-Garonne (31)

MDPH 31
1, place Alphonse-Jourdain
31000 Toulouse
N° vert : 0 800 31 01 31
Secrétariat : 05 34 33 39 31
Tél. : 05 34 33 33 36

Gers (32)

MDPH 32
12 rue Pelletier d'Oisy
32000 Auch
Tél : 05 62 61 76 76
Fax : 05 62 61 76 67

Gironde (33)

MDPH 33
Immeuble le Phénix
264, boulevard Godard
33300 Bordeaux
Tél : 05 56 99 33 42

Hérault (34)

MDPH de l'Hérault
59, avenue de Fès
Bâtiment B
BP 7353
34086 Montpellier Cedex 4
N° vert : 0 810 811 059
Tél : 04 67 67 66 74
Secrétariat de direction :
04 67 67 62 91

Ille-et-Vilaine (35)

MDPH 35
19B, rue de Chatillon
CS 13 103
35031 Rennes Cedex
N° vert : 0 810 01 19 19
Tél. secrétariat de direction :
02 99 86 33 31

Indre (36)

MDPH 36
Maison départementale de la
Solidarité
4, rue Eugène Rolland
BP 627
36020 Chateauroux Cedex
Tél. : 02 54 35 24 24

Indre-et-Loire (37)

MDPH 37
19, rue Édouard-Vaillant
CS 14233
37042 Tours Cedex 1
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h
et de 13 h à 18 h,
un mercredi sur deux
de 12 h à 18 h
Tél : 02 47 75 26 66
Secrétariat de direction :
02 47 75 26 58
Ligne directe :
02 47 75 26 59

Isère (38)

MDPH 38
Le Pulsar
4, avenue du Doyen Weil
38000 Grenoble
N° azur : 0 811 00 14 07
Tél : 04 38 12 48 48

Jura (39)

MDPH 39
355, boulevard Jules-Ferry
BP 40044
39002 Lons-le-Saunier Cedex
N° vert : 0 800 39 39 00
Secrétariat de direction :
03 84 87 40 71

Landes (40)

Conseil général des Landes
23, avenue Victor-Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
de 8h30 à 17h30
Tél : 05 58 05 40 40

Loir-et-Cher (41)

MDPH 41
Centre administratif
34, avenue Maunoury
41000 Blois
Tél : 02 54 58 44 40

Loire (42)

MDPH Saint-Étienne
23, rue d'Arcole
BP 264
42016 Saint-Étienne Cedex 1
de 8h 30 à 17 h
Tél : 04 77 49 91 91
Territoire d'action sociale du
Roannais
31-33 rue Alexandre-Raffin
42100 Roanne Cedex
Tél. : 04 77 23 24 25
Territoire d'action sociale
du Gier-Ondaine-Pilat
31, rue de la République
BP 159
42403 Saint-Chamond Cedex
Tél. : 04 77 29 27 50
D'autres antennes de la
MDPH vont être progressivement
ouvertes dans le département
au cours de l'année
2006.

Haute-Loire (43)

Provisoirement dans les
locaux de l'ancienne
Cotorep
4, rue de la Passerelle
43000 Le Puy-en-Velay
Tél : 0471070813

Loire-Atlantique (44)

MDPH 44
BP 94109
44041 Nantes Cedex
de 9h 30 à 12 h
et de 13h 30 à 16h 30
N° vert : 0 800 40 41 44
Tél : 02 51 17 23 91
Direction : 02 51 17 20 17
Fax : 02 51 17 20 26

Loiret (45)

Cité administrative Coligny
131, faubourg Bannier
Bât C1/3e étage
45042 Orléans Cedex 1
du lundi au jeudi de 8h 30 à
12 h et de 13h 30 à 17 h ;
le vendredi de 8h 30 à 12 h
et de 13h 30 à 16 h,
ainsi que trois antennes installées
dans les Maisons du
département.
N° vert : 0 800 88 11 20

Lot (46)

Cité sociale
304, rue Victor-Hugo
46 010 Cahors Cedex 9
Tél : 05 65 20 49 00
Direction : 05 65 20 49 10
Fax : 05 65 20 49 18

Lot-et-Garonne (47)

MDPH 47
1633, avenue du Maréchal
Leclerc
47000 AGEN
Tél : 05 53 69 20 50
Fax : 05 53 69 20 80

Lozère (48)

MDPH 48
6, avenue du Père Coudrin
48000 Mende
Tél : 04 6649 60 70

Maine-et-Loire (49)

GIP/MDPH 49
35, rue du Château
d'Orgemont
BP 50215
49002 Angers Cedex 01
Secrétariat : 02 41 81 60 62
Tél.CDAPH : 02 41 81 60 77
Tél. CDAPH enfants-jeunes :
02 41 81 60 68
N° vert : 0 800 49 00 49

Manche (50)

MDPH 50
586, rue de l'Exode
50000 Saint-Lô
Tél. : 02 33 77 78 79

Marne (51)

MDPH 51
50, avenue Patton
51000 Chalons-en-
Champagne
Tél : 03 26 21 57 70

Haute-Marne (52)

MDPH 52
Cours Marcel-Baron
BP 42021
52901 Chaumont Cedex 9
de 9 h à 12 h
et de 13 h 30 à 17h 30
Tél : 03 25 01 19 51

Mayenne (53)

MDPH de la Mayenne
BP 10635
53006 Laval Cedex
N° vert : 0 810 10 00 26

Meurthe-et-Moselle (54)

Conseil général de Meurthe-et-
Moselle
48, rue Sergent Blandan
CO 900 19
54035 Nancy Cedex
Tél : 03 83 94 52 84

Meuse (55)

Direction de la solidarité
du Conseil général de la
Meuse
3, rue François de Guise
55012 Bar-le-Duc Cedex
Tél : 0329457609

MDPH 56

Le Ténério
4, rue Docteur Audic
56000 Vannes
Tél : 02 97 62 74 74
Secrétariat de direction :
02 97 62 26 01
Fax : 02 97 62 94 74

Moselle (57)

MDPH 57
28-30, avenue André-Malraux
BP 20201
57005 Metz Cedex 1
de 8h 30 à 12 h/13 h à 17 h
Tél : 03 87 56 87 12

Nièvre (58)

MDPH 58
11 bis, rue Émile-Combes
58000 Nevers
Tél : 03 86 71 05 50
Ligne directe : 03 86 71 05 68

Nord (59)

MDPH 59
5, rue Louis-Blanc
59000 Lille
Accueil aussi aux deux
anciennes Cotorep et
l'ancienne CDES.
Tél : 03 20 71 48 48
8 h 30 à 12 h 30/13 h 30 à 17h

Oise (60)

MDPH 60
1, rue Cambry
60024 Beauvais Cedex
Tél : 03 44 06 60 60
N° vert : 0 800 894 421
N° azur : 0 810 811 468

Orne (61)

Siège de la MDPH et SVA
13, rue Marchand-Saillant
61000 Alençon
Tél : 0233150031
Conseil général de l'Orne
Hôtel du département
27, bd de Strasbourg
BP 528
61017 Alençon Cedex
Tél. : 02 33 81 50 00
DISS Service d'accompagnement
des personnes
handicapées
Tél : 02 33 81 60 00
poste 1560

Pas-de-Calais (62)

MDPH 62
Hôtel du département
rue Ferdinand-Buisson
62000 Arras
Tél : 0321216310

Puy-de-Dôme (63)

MDPH 63
11, rue Vaucanson
63100 Clermont-Ferrand
Tél : 04 73 74 51 20

Pyrénées-Atlantiques (64)

MDPH 64
Rue Pierre-Bonnard
64000 PAU
Tél : 05 59 27 50 50
Direction : 05 59 30 59 26
Fax : 05 59 27 50 51

Hautes-Pyrénées (65)

MDPH 65
Centre de santé
place Ferré
65000 Tarbes
8h30 à 12h 30/14 h à 18 h
Tél : 05 62 56 73 45
Ligne directe : 05 62 56 73 42

Pyrénées-Orientales (66)

MDPH 66
45, avenue Jean-Giraudoux
BP 1076
66109 Perpignan Cedex
de 8 h 30 à 12h 30
et de 13h 30 à 16h 30
Tél : 04 68 67 58 89

Bas-Rhin (67)

MDPH 67
6 A, rue du Verdon
67000 Strasbourg
N° vert : 0 800 747 900
Direction : 03 69 06 71 18
Secrétariat de direction :
03 89 30 68 90
Fax : 03 69 06 71 00

Haut-Rhin (68)

MDPH du Haut-Rhin
BP 20351
68006 Colmar Cedex
9 h à 11 h 30/14 h à 17 h
N° vert : 0 800 109 700

Rhône (69)

Département du Rhône
29-31, cours de la Liberté
69 483 Lyon Cedex 03
L'accueil «MDPH» des personnes handicapées
se fait dans chaque Maison du Rhône proche du domicile
Secrétariat : 04 72 61 78 89
N° vert : 0 800 869 869

Saône (70)

MDPH 70
rue Bernard-Derosne
BP 20349
70006 Vesoul Cedex
Tél : 03 84 96 12 80
Fax : 03 84 96 12 81

Saône-et-Loire (71)

MDPH 71
Place des Carmélites
71026 Mâcon Cedex 9
de 8h 30 à 12h 30 et
de 13h 30 à 17h 30 (16 h 30 le vendredi)
Tél : 03 85 21 51 30

Sarthe (72)

MDPH 72
11 rue de Pied-sec
BP 23059
72003 Le Mans Cedex 1
de 9 h à 12h 30
et de 13h 30 à 17 h
N° vert : 0 800 526 272
Tél : 02 43 54 11 90

Savoie (73)

MDPH 73
110, rue Sainte-Rose
73000 Chambéry
de 9 h à 17h 30
N° vert : 0 800 0 800 73

Haute-Savoie (74)

MDPH 74
48 bis, avenue de la
République
BP 9001, Cran Gevrier
74960 Annecy Cedex
de 8h 30 à 11h 45
et de 13h 30 à 16h 30
Tél : 04 50 88 21 31

Paris (75)

MDPH 75
69, rue de la Victoire
75009 Paris
du lundi au vendredi
de 9 h à 17 h
N° vert : 0 805800 909
Ligne directe : 01 53 32 37 07
Fax : 01 44 84 41 58

Seine-Maritime (76)

MDPH Seine-Maritime
20, place Gadeau-de-Kerville
76100 Rouen
de 9 h à 17 h 30
N° Indigo: 0 825 076 776
Fax : 02 35 62 85 58

Seine-et-Marne (77)

MDPH 77
16, rue de l'aluminium
77176 Savigny-le-Temple
N° vert : 0 800 14 77 77
Tél : 01 64 19 11 40
Fax : 01 60 65 53 15

Yvelines (78)

MDPH 78
21-23, rue du Refuge
78000 Versailles
Tél : 01 30 21 07 30

Deux-Sèvres (79)

MDPH 79
37, rue du Vivier
BP 80105
79004 Niort Cedex
de 9 h à 12 h
et de 14 h à 17 h
N° vert : 0 800 400 224
Tél : 05 49 04 41 30
Fax : 05 49 05 63 49

Somme (80)

MDPH 80
Centre Administratif
Bd du Port
80000 Amiens
Tél : 0322 33 87 80
Secrétariat de direction :
03 22 97 24 66

Tarn (81)

MDPH 81
34, route de Fauch
81000 Albi
Tél : 05 63 36 19 40

Tarn-et-Garonne (82)

MDPH 82
28, rue de la Banque
BP 783
82013 Montauban Cedex
Tél : 05 63 91 77 50

Var (83)

MDPH du Var
Technopôle Var Matin
Route de la Seyne
83190 Ollioules
N° vert : 0810 830 083
Standard : 04 94 05 10 40
Direction : 04 94 05 10 84
Secrétariat : 04 94 05 10 85

Vaucluse (84)

MDPH 84

6, boulevard Limbert

BP 31020

84096 Avignon Cedex 9

N° vert : 0 800 800 579

Vendée (85)

Hôtel du département

40, rue du Maréchal-Foch

85923 La Roche-sur-Yon

Cedex 9

de 8h 30 à 18 h

N° vert : 0 800 85 85 01

Vienne (86)

MDPH 86

39, rue de Beaulieu

86000 Poitiers

N° vert : 0 810 86 2 000

Fax : 05 49 36 20 26

Haute-Vienne (87)

MDPH 87 (site principal)

8, place des Carmes

BP 73129

87 031 Limoges Cedex 1

du lundi au jeudi

9 h à 12 h/13 h 30 à 16 h 30

vendredi de 9 h à 12 h

et de 13 h 30 à 16 h

Tél : 05 55 14 14 50

Fax : 05 55 14 15 25

Site éducation (ancienne

CDES)

5 allée Alfred-Leroux

BP 3123

87031 Limoges Cedex 1

Tél : 05 55 56 76 25

Site travail (ancienne

Cotorep)

2, allée Saint-Alexis

BP 13203

87032 Limoges

Tél : 05 55 11 66 12

Vosges (88)

MDPH 88

1, allée des Chênes

« la Voivre »

BP 81057

88051 Épinal Cedex 9

Tél : 03 29 29 09 91

Fax : 03 29 29 02 86

Yonne (89)

Adresse provisoire :

MDPH de l'Yonne,

10, route de Saint-Georges

89000 Perrigny

de 9 h à 12 h

et de 14 h à 17 h

N° vert : 0 800 502 510

Belfort (90)

Siège de la MDPH 90

Conseil général

Place de la Révolution française

90000 Belfort

L'accueil continue sur les

anciens sites Cotorep,

CDES et SVA.

Tél : 03 84 90 90 68

Direction : 03 84 90 92 85

Essonne (91)

MDPH 91

93, rue Henri-Rochefort

91000 Évry

Tél : 0169 91 78 00

Hauts-de-Seine (92)

MDPH 92

2, rue Rigault

92016 Nanterre Cedex

Tél : 0141 91 92 50

Seine-Saint-Denis (93)

MDPH 93

Immeuble européen

5e étage

1-3, promenade Jean-Rostand

93000 Bobigny

Tél : 0148 95 00 00

Fax : 01 48 95 81 71

Val-de-Marne (94)

MDPH 94

accueil adultes :

Immeuble le Pascal B

avenue du Général-de-Gaulle

94000 Créteil

MDPH 94 accueil enfants :

13-15, rue Georges-Enesco

94000 Créteil

Tél : 0149807300

Val-d'Oise (95)

MDPH 95

Hôtel du département

Bâtiment H

2, avenue du Parc

95000 Cergy

du lundi au vendredi

9 h à 12 h/14 h à 17 h

N° vert : 0 800 300 701

maisonduhandicap@valdoise.fr

Guadeloupe (971)

MDPH de la Guadeloupe

Immeuble Romarin

Rue Ferdinand-Forest-Jarry

97122 Baie-Mahault

Tél : 05 90 83 14 28

Fax : 05 90 89 61 93

Martinique (972)

Conseil général de la

Martinique

BP 679

97264 Fort-de-France Cedex

Tél : 05 96 55 27 51

Fax : 05 96 55 25 19

Guyanne (973)

Conseil général

DGASP

19, rue Schoelcher

97300 Cayenne

Tél : 05 94 2957 03

Fax : 05 94 29 57 02

Mobile : 06 94 20 23 18

Réunion (974)

MDPH de la Réunion

13, rue Fénélon

BP 60183

97464 Saint-Denis Cedex

Tél : 02 62 94 07 66

Fax : 02 62 37 24 48

N°vert : 0800 000 262

ANNEXE 2 – Ressources Mobilisables au MAP

APPUI TECHNIQUE, ADMINISTRATIF et FINANCIER : les correspondant(e)s chargé(e)s de l'adaptation et de la scolarisation des élèves et étudiant(e)s en situation de handicap en lien avec le chargé de mission nationale.

Mise à jour septembre 2008			
Structure	Correspondant(e)s handicap au service régional	téléphone	Mail
SRFD Alsace	Sylvie PAGLIANO	03 88 88 91 69	sylvie.pagliano@educagri.fr
SRFD Aquitaine	Frédéric BORTOLI	05 56 00 42 37	frederic.bortoli@educagri.fr
SRFD Auvergne	Hubert GOGLINS	04 73 42 27 88	hubert.goglines@educagri.fr
SRFD Basse Normandie	Patricia GUEVELLO	02 31 24 97 52	patricia.guevello@educagri.fr
SRFD Bourgogne	Isabelle Gerardin	03 80 39 31 71	isabelle.gerardin@educagri.fr
SRFD Bretagne	Françoise DU TELLEUL	02 99 28 20 50	francoise.du-teilleul@educagri.fr
SRFD Centre	Sabrina DETRY	02 38 77 40 57	sabrina.detry@educagri.fr
SRFD Champagne Ardenne	Fabienne VASSEUR	03 26 66 20 78	fabienne.vasseur@educagri.fr
SRFD Corse	Anne MARCHI	04 95 51 86 37	anne.marchi@educagri.fr
SRFD Franche Comté	Magali HERITIER > 31/12/08 Jocelyne BOLE dés 01/01/09	03 81 47 75 45 ou 03 81 47 75 32	magali.heritier@educagri.fr
SFD Guadeloupe	Yveline GUEGAN	05 90 99 09 16	yveline.guegan@educagri.fr
SFD Guyane	André LE FUR	05 94 29 63 51	andre.lefur@agriculture.gouv.fr
SRFD Haute Normandie	Delphine GIBET	02 32 18 95 13	delphine.gibet@educagri.fr
SRFD Ile de France	Catherine LIMA	01 41 24 17 52	catherine.lima@educagri.fr
SRFD Languedoc Roussillon	Michel CHABBERT	04 67 41 80 17	michel.chabbert@educagri.fr
SRFD Limousin	Isabelle THOMAS	05.55.12.92.66	isabelle.thomas@educagri.fr
SRFD Lorraine	Marie Françoise RUBIELLO	03 83 18 33 33	marie-francoise.rubiello@educagri.fr
SFD Martinique	Brigitte TEJEDOR	05 96 71 21 19	brigitte.tejedor@educagri.fr
SFD Mayotte	Jean Pierre EUGENIE	02 69 62 17 79	jean-pierre.eugenie@educagri.fr
SRFD Midi Pyrénées	Jean Roger MARTIN	05 61 10 62 01	jean-roger.martin@educagri.fr
SRFD Nord Pas de Calais	Chantal DEMONCHAUX	03 20 96 42 89	chantal.demonchaux@educagri.fr
SFD de Nouvelle Calédonie	Gilles BEAUDOU	687 23 24 32	gilles.beaudou@educagri.fr
SRFD Pays de la Loire	François CHAVENON	02 40 12 37 22	francois.chavenon@educagri.fr
SRFD Picardie	Christian RICHARD	03 22 33 55 27	christian.richard@educagri.fr
SRFD Poitou Charentes	Geneviève GUILLOT	05 49 03 11 62	genevieve.guillot@educagri.fr
SFD Polynésie Française	Nathalie WEBER	00 689 56 13 53	nathalie.w.eber@educagri.fr
SRFD Provence Alpes Côte d'Azur	Pierre GRAND	04 91 23 08 63	pierre.grand@agriculture.gouv.fr
SFD Réunion	Guy SOMMER	02 62 56 70 80	guy.sommer@educagri.fr
SRFD Rhône Alpes	Elisabeth GLAB	04 78 63 13 82	elisabeth.glab@educagri.fr
Chargé de mission nationale « handicap »	Xavier FIDELLE-GAY	05 61 75 32 15 ou 06 81 56 66 77	xavier.fidelle-gay@educagri.fr

APPUI PEDAGOGIQUE et au PROJET : le système national d'appui et les réseaux

Dans le cadre du système national d'appui à l'enseignement agricole (SNA) :

Animation d'un réseau national d'enseignants et de professionnels sur les troubles des apprentissages (dyslexie...) pour venir en appui aux établissements : échanges de pratiques, constitution de ressources, actions de sensibilisation.

Ecole nationale de formation agronomique de Toulouse (ENFA)

Laetitia BRANCIARD – laetitia.branciard@educagri.fr

Jérôme GASZTOWTT – jerome.gasztowtt@educagr.fr

RESEDA - réseau sur le thème de l'éducation pour la santé, structure d'appui à l'ensemble des acteurs qui interviennent dans l'éducation pour la santé : échanges de pratiques, mutualisation d'expériences, développement d'une culture commune sur l'éducation pour la santé dans les établissements, publication d'outils de prévention créés collectivement par des membres du réseau : *les carnets de santé RESEDA*. On peut citer par exemple celui sur les Groupes Adultes Relais.
Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques de Montpellier – SupAgroFlorac
Gilles MAZARD - reseda@educagri.fr
Gil Le Bris - reseda@educagri.fr

APPUI au PROJET : les correspondant(e)s chargé(e)s de l'insertion en lien avec le chargé de mission nationale

Mise à jour septembre 2008			
Structure	Chargé de mission "insertion "	téléphone	courriel
SRFD Alsace	Sylvie PAGLIANO	03 88 88 91 69	sylvie.pagliano@educagri.fr
SRFD Aquitaine	Laurent JAMME	05 56 00 43 58	laurent.jamme@educagri.fr
SRFD Auvergne	Alain BERTHON	04 73 42 27 70	alain.berthon@educagri.fr
SRFD Basse Normandie	Geneviève ARDAENS	02 31 24 97 56	genevieve.ardaens@educagri.fr
SRFD Bourgogne	Hervé GRAS	03 80 39 31 70	hervé.gras@educagri.fr
SRFD Bretagne	Françoise DU TAILLEUL	02 99 28 20 50	francoise.du-tailleul@educagri.fr
SRFD Centre	Sabrina DETRY	02 38 77 40 57	sabrina.detry@educagri.fr
SRFD Champagne Ardenne	Fabienne VASSEUR Philippe DEHAND Jacques MINICHELLO	03 26 66 20 85	fabienne.vasseur@educagri.fr philippe.dehand@educagri.fr jacques.minichiello@educagri.fr
SRFD Corse	Isabelle CHARDONNET	04 95 51 86 50	isabelle.chardonnet@educagri.fr
SRFD Franche Comté	Dominique RAGOT	03 81 47 75 35	dominique.ragot@educagri.fr
SFD Guadeloupe	Amélie PENNINGCKX NIQUE	05 90 22 63 87	amelie.penninckx-nique@educagri.fr
SFD Guyane	André LE FUR	05 94 29 63 00	andre.lefur@agriculture.gouv.fr
SRFD Haute Normandie	Delphine GIBET	02 32 18 95 13	delphine.gibet@educagri.fr
SRFD Ile de France			
SRFD Languedoc Roussillon	Isabelle EHRET	04 67 41 80 10	isabelle.ehret@educagri.fr
SRFD Limousin	Isabelle THOMAS	05.55.12.92.66	isabelle.thomas@educagri.fr
SRFD Lorraine	Marie-France RUBIELLO	03 83 18 33 40	marie-france.rubiello@educagri.fr
SFD Martinique	Brigitte TEJEDOR	05 96 71 21 20	brigitte.tejedor@educagri.fr
SFD Mayotte	Jean Pierre EUGENIE	02 69 62 17 79	jean-pierre.eugenie@educagri.fr
SRFD Midi Pyrénées	Isabelle SELLER	05 61 10 62 25	isabelle.seiller@educagri.fr
SRFD Nord Pas de Calais	Christine BERNIER	03 20 96 42 33	christine.bernier@educagri.fr
SFD de Nouvelle Calédonie	Olivier GRZELAK	00 687 23 24 35	olivier.grzelak@educagri.fr
SRFD Pays de la Loire	Jean Marie FOUILLEUL	02 40 12 37 05	jean-marie.fouilleul@educagri.fr
SRFD Picardie	Christian RICHARD	03 22 33 55 27	christian.richard@educagri.fr
SRFD Poitou Charentes	Geneviève GUILLOT	05 49 03 11 62	genevieve.guillot@educagri.fr
SFD Polynésie Française	Nathalie WEBER	00 689 56 13 53	nathalie.w.eber@educagri.fr
SRFD Provence Alpes Côte d'Azur	Agnès DECHY	04 91 72 70 70	agnes.dechy@educagri.fr
SFD Réunion	Christiane DURAND GASSELIN	02 62 30 88 47	christiane.durand-gasselin@educagri.fr
SRFD Rhône Alpes	Xavier BAREL	04 78 63 34 16	xavier.barel@educagri.fr
Chargé de mission nationale « insertion »	Patrick MASERA	04 42 65 43 38 ou 06 50 78 32 88	patrick.masera@educagri.fr

ANNEXE 3 – Auxiliaire de vie scolaire AVS-i

Lorsque la CDA a notifié une aide humaine auxiliaire de vie scolaire-individuel, pour un élève en situation de handicap, le recrutement de l'AVS-i est réalisé par le chef d'établissement pour les établissements d'enseignement agricole publics et privés.

La notification de la CDA étant parvenue à l'établissement, celui-ci sollicite l'accord de l'autorité académique pour pouvoir recruter une personne assurant des fonctions d'AVS-i et se faire ensuite rembourser via une subvention de la DRAF-SRFD. En cas de problème pour donner un avis favorable, le service déconcentré en informe le bureau de la vie scolaire à la DGER.

Assistant d'éducation assurant des fonctions d'auxiliaire de vie scolaire AVS-i (enseignement agricole public) :

Le contrat de travail de l'AVS-i est celui d'un assistant d'éducation.

ATTENTION : Contrairement à ce qui est indiqué en annexe de la circulaire DGER/SDACE/C2003-2009 du 22 juillet 2003 relative aux fonctions et conditions de recrutement des assistants d'éducation et dans les points 2-1 et 2-3 de la note de service DGER/SDPOFE/SDEPC/N2006-2108 du 5 octobre 2006, ce sont les chefs d'établissement qui recrutent les agents assurant les fonctions d'AVS-i.

La coordination indiquée dans le point 2-5 de cette même note est assurée par le correspondant handicap de la DRAF/SRFD dont la liste est en annexe 2 du présent document.

Le contrat-type ci-dessous est établi sur la base de la circulaire DGER/SDACE/C2003-2009 du 22 juillet 2003 relative aux fonctions et conditions de recrutement des assistants d'éducation.

CONTRAT DE RECRUTEMENT EN QUALITE D'ASSISTANT D'EDUCATION AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE POUR L'INTEGRATION INDIVIDUALISEE DES ELEVES HANDICAPES (AVS-i)

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 351-3, L. 916-1 et L. 916-2 ;
- VU le code rural, notamment l'article R 811-26 ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment le 6° de son article 3 ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier
- VU le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- VU la circulaire DGER/SDACE/C2003-2009 du 22 juillet 2003 relative aux fonctions et conditions de recrutement des assistants d'éducation.

Vu la note de service DGER/SDPOFE/SDEPC/N2006-2108 du 25 octobre 2006.

- VU la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en date du ;
- VU la candidature présentée par M. Mme Melle

Entre les soussignés :

LA DIRECTRICE ou LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT
d'une part,

et

M. Mme Melle , né (e) le
domiciliée (e) :
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

M. Mme Melle est recruté (e) en qualité d'assistant d'éducation pour l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire individuelle d'un ou de plusieurs élèves handicapés dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 du code de l'éducation.

M. Mme Melle s'engage à respecter le projet personnalisé de scolarisation de l'élève handicapé.

Les fonctions exercées par M (me) (lle) auprès de chaque élève sont définies conformément aux mesures d'intégration spécifiques prévues pour chacun d'entre eux et pour la durée de ces mesures.

Le présent contrat prend effet à compter _____ et prend fin le _____

Article 2 :

Le présent contrat comprend une période d'essai d'une durée correspondant à un douzième de la durée totale du contrat.

Article 3 :

La durée hebdomadaire du service de M. Mme Melle est fixée à _____ heures, répartie sur semaines.

Article 4 :

Conformément à la décision d'aide individualisée prise par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, M. Mme Melle exerce ses fonctions auprès du ou des élèves (s) bénéficiaire (s) dont le (s) nom (s) suit (suivent) :

Article 5 :

M. Mme, Melle exercera ses fonctions au :

Article 6 :

L'organisation du service rendu par M. Mme Melle est révisable par avenants successifs en fonction des décisions de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Article 7 :

M. Mme, Melle bénéficie d'un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont prévues à l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Ces congés sont pris en période de vacances scolaires.

Article 8 :

A l'issue de la période prévue à l'article 1er ci-dessus, le présent contrat peut être renouvelé dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans.

Article 9 :

Dans le cadre de ses fonctions, M. Mme, Melle est tenu (e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement telles qu'elles sont définies dans la loi n° 83-634 du 1er juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Il s'agit notamment de :

- l'impossibilité d'exercer une activité privée lucrative à l'exception des dérogations prévues par le décret - loi du 29 octobre 1936 ;
- la neutralité dans l'accomplissement des tâches ;
- la discrétion professionnelle et du secret professionnel ;
- l'obligation de moralité.

Fait à, _____ le _____

Directeur

Intéressé(e)

Signature du directeur de l'établissement

Signature de l'intéressé(e)
(précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

**Demande relative à un parcours de scolarisation,
de formation ou de soins en établissement
ou service médico-social**



12693*01

1 – Identification de la demande

Prise en charge médico-sociale
 Orientation scolaire
 Maintien en établissement pour enfants pour un jeune de + de 20 ans - Amendement CRETON
 AVS (auxiliaire de vie scolaire)
 AVU (auxiliaire de vie universitaire)
 Matériel pédagogique adapté
 Aménagement d'examen ou concours

Précisez l'examen ou le concours : _____

Aménagement de scolarité (dispense de 2^{ème} langue vivante...)
 Transport scolaire
 Autre demande _____

Première demande
 Ré-examen
 Renouvellement – date d'échéance : | | | | | | | | | |

Si renouvellement ou ré-examen, préciser le N° de dossier MDPH : _____

2 – Identifiez l'enfant ou le jeune concerné par la demande

Nom de naissance : _____

Prénom : _____

N° de sécurité sociale de l'assuré(e) : | | | | | | | | | | | | | | | | | |

3 – Précisez votre demande (facultatif)

En cas d'orientation scolaire ou de prise en charge médico-sociale, précisez quel(s) type(s) d'établissement(s) ou de service (possibilité de cocher plusieurs cases)

<input type="checkbox"/> Classe ordinaire	Préciser le régime :	<input type="checkbox"/> en internat complet
<input type="checkbox"/> CLIS - Classes d'Intégration Scolaire		<input type="checkbox"/> en internat de semaine
<input type="checkbox"/> UPI - Unité Pédagogique d'Intégration		<input type="checkbox"/> en semi-internat ou externat
<input type="checkbox"/> Service médico-social (SESSAD, SESSD, SAFEP, SAAAIS, SSEFIS ...)		<input type="checkbox"/> en accueil temporaire
<input type="checkbox"/> Établissement médico-social (IME, ITEP, IEM, IES...)		<input type="checkbox"/> accompagnement par un service (SESSAD, SESSD, SAFEP, SAAAIS, SSEFIS ...)

Avez-vous une préférence pour un établissement, précisez l'adresse :

Nom : _____

Adresse : _____

N° : _____ Rue : _____

Code postal : | | | | | Commune : _____

1^{er} exemplaire à retourner à la MDPH • 2^e exemplaire à conserver

Demande relative à un parcours de scolarisation, de formation ou de soins en établissement ou service médico-social

► Votre enfant bénéficie-t-il d'autres types d'accompagnement ? (exemple CMP, CMPP, CAMSP, libéral...)

OUI NON

Précisez le nom et l'adresse de ce(s) professionnel(s) ou de cet(s) établissement(s) :

a•Nom : _____

Nature de l'accompagnement : _____

Depuis le :

Adresse : _____

N° : _____ Rue : _____

Code postal : Commune : _____

Téléphone : Mobile :

Adresse électronique : _____ @ _____

b•Nom : _____

Nature de l'accompagnement : _____

Depuis le :

Adresse : _____

N° : _____ Rue : _____

Code postal : Commune : _____

Téléphone : Mobile :

Adresse électronique : _____ @ _____

c•Nom : _____

Nature de l'accompagnement : _____

Depuis le :

Adresse : _____

N° : _____ Rue : _____

Code postal : Commune : _____

Téléphone : Mobile :

Adresse électronique : _____ @ _____

d•Nom : _____

Nature de l'accompagnement : _____

Depuis le :

Adresse : _____

N° : _____ Rue : _____

Code postal : Commune : _____

Téléphone : Mobile :

Adresse électronique : _____ @ _____

1^{er} exemplaire à retourner à la MDPH • 2^e exemplaire à conserver

Demande relative à un parcours de scolarisation, de formation ou de soins en établissement ou service médico-social

5 – Procédure simplifiée

- Je souhaite bénéficier d'une procédure simplifiée
 Je m'oppose à ce que mon dossier fasse l'objet d'une procédure simplifiée

Le choix de la procédure simplifiée et ses conséquences sont expliqués dans le mode d'emploi figurant à l'intérieur de la chemise de demande qui vous a été fournie avec ce formulaire.

6 – Date et lieu de la déclaration

Fait à : _____ Le :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Signature du représentant légal

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (*Article L 114-13 du Code de la sécurité sociale - Article 441-1 du Code pénal - Article L 135-1 du Code de l'action sociale et des familles*).
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de la Maison départementale des personnes handicapées.
Les données issues de ce formulaire seront traitées par voie informatique et seront communicables dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

Demande relative à un parcours de scolarisation, de formation ou de soins en établissement ou service médico-social

7 – Pièces à joindre

Pour permettre le traitement rapide de votre demande, pensez à joindre à ce formulaire daté les documents suivants :

► **Pièces obligatoires (communes à l'ensemble des demandes du dossier) :**

Certificat médical, rempli par votre médecin traitant et daté de moins de 3 mois

Si vous êtes français ou ressortissant de l'espace économique européen* :

Photocopie lisible : de la carte nationale d'identité

ou du livret de famille

ou du passeport

ou un extrait d'acte de naissance

Si vous êtes ressortissant d'un état hors de l'espace économique européen* :

Photocopie lisible du titre de séjour en cours de validité

Si vous êtes sous tutelle ou curatelle :

Attestation du jugement de tutelle ou curatelle – sauvegarde de justice

Justificatif de domicile (facture EDF-GDF, quittance de loyer...)

* Les pays de l'Union Européenne et de l'Espace Économique Européen : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

ANNEXE 5 – Financement et mise à disposition de matériels pédagogiques adaptés

Matériel informatique adapté à usage individuel d'un élève

Les besoins des élèves sont pris en considération, dès lors que la notification de la CDA prévoit une aide technique. Ainsi, le matériel sollicité apporte une contribution déterminante à l'amélioration de la scolarité de l'élève.

Le bénéficiaire de l'équipement doit être un élève effectuant sa scolarité dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat.

Le matériel considéré est **mis à disposition par l'Établissement en faveur des familles concernées.**

Une **convention de mise à disposition** entre l'établissement et l'élève ou les personnes responsables de l'élève, si celui-ci est mineur ou majeur protégé, consacre la mise à disposition du bien.

Cette convention comporte :

- le nom de l'élève et celui des personnes responsables de l'élève, si l'élève est mineur ou majeur protégé ;
- le domicile de l'élève. En cas de divorce ou de séparation des parents, les deux lieux de résidence doivent, le cas échéant, être indiqués ;
- la désignation du matériel et son numéro de série ;
- l'usage pour lequel la mise à disposition est consentie ;
- la durée pour laquelle la mise à disposition est consentie ;
- un rappel des obligations incombant au cocontractant utilisateur : ce rappel peut s'inspirer de l'article 1880 du code civil. Par exemple : "le cocontractant utilisateur est tenu de veiller à la garde et à la conservation du matériel pédagogique désigné ci-dessus. Il ne pourra l'utiliser, en classe et à son domicile, que dans le cadre de sa scolarité que pour effectuer des travaux afférents à sa scolarité.". Ce rappel doit également mentionner l'obligation de porter à la connaissance du service gestionnaire tout sinistre affectant le matériel ;

En cas de perte, vol ou dégradation autre que celle liée à l'usage conforme des matériels (art. 1884 du code civil), la responsabilité des parents pourrait être engagée sur le fondement de l'art. 1880 du code civil.

- une description des conditions de livraison et d'installation du matériel ;

La spécificité de certains matériels rend nécessaire la négociation d'un contrat de maintenance lors de la passation du contrat d'achat ou de location. Il peut également être judicieux de négocier pour certains matériels une livraison dans un emballage facilitant le transport. Il peut enfin être opportun de négocier une formation de l'élève à l'utilisation du matériel.

- un paragraphe relatif à la prise en charge des frais de fonctionnement.

Autres types de matériels

Une étude sera faite au cas par cas avec les correspondants-handicaps des services déconcentrés en fonction de la notification de la CDA transmise par la MDPH.

Rappel :

- Le mobilier et les aménagements immobiliers relèvent des obligations des collectivités territoriales
- Les fauteuils roulants, par exemple, ne correspondent pas à du matériel pédagogique et les aides dans ce domaine relèvent de l'Assurance Maladie.
- Les matériels pédagogiques adaptés peuvent faire l'objet d'une acquisition par l'établissement (qui en est propriétaire) ou d'une location.

Parmi les matériels adaptés « informatique », à titre d'exemples, on peut citer : ordinateur fixe ou portable, imprimante, guide-doigts, scanner, pavé numérique, logiciels de grossissement de caractères pour les déficients visuels, logiciels de synthèse vocale, de reconnaissance vocale, de conscience phonologique pour les enfants dysphasiques ou dyslexiques et déficients auditifs,

Parmi les autres matériels, à titre d'exemples, on peut citer : règle et loupe grossissantes, dictionnaire à gros caractères, cartes en reliefs pour enfants malvoyants, VHS pour enfants malentendants.

FICHE PROCEDURE concernant le matériel informatique

La notification de la CDA étant parvenue à l'établissement, celui-ci sollicite l'accord de l'autorité académique pour pouvoir acheter le matériel informatique adapté à usage individuel d'un élève et se faire rembourser via une subvention de la DRAF-SRFD. Ensuite, l'établissement met le matériel à disposition l'élève en établissant une convention signée par les représentants légaux de l'élève ou à l'élève majeur (voir modèle joint à titre d'exemple).

1. L'établissement doit être en possession de la notification de la CDA précisant les aides techniques demandées (matériel informatique adapté à usage individuel).
2. L'établissement fait établir des devis pour l'achat du matériel préconisé (au moins 2).
3. L'établissement sollicite l'accord du service déconcentré (DRAF-SRFD) qui donnera un avis sur la demande au vu des devis et en fonction des crédits disponibles.
4. Si l'avis est favorable, l'établissement réalise l'achat du matériel. En cas d'avis défavorable, les services déconcentrés préviennent le bureau de la vie scolaire à la DGER.
5. La DRAF-SRFD (sur présentation des factures – service fait) verse une subvention égale au montant de la dépense.
6. L'établissement met à disposition le matériel pédagogique informatique adapté à usage individuel à l'élève. Une convention est alors établie et visée par l'élève ou ses représentants légaux s'il est mineur ou majeur protégé.

CONVENTION de mise à disposition

Le présent document constitue une convention de fonctionnement entre :

Précisez le nom du chef d'établissement et les coordonnées de l'établissement

Et :

Précisez le nom de l'élève ou des personnes responsables légales de l'élève si celui-ci est mineur ou majeur protégé ainsi que leurs coordonnées

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Nature de la mise à disposition.

Conformément à l'avis de la MDPH du *précisez le département*, il est consenti une mise à disposition de matériel(s) pédagogiques(s) informatique adapté(s) à usage individuel au bénéfice d'élève à :

Elève ou étudiant(e) :	
Responsable de l'élève :	
Domicile de l'élève :	
Etablissement fréquenté :	

La mise à disposition est consentie pour un usage pédagogique, afin d'effectuer les travaux afférents à sa scolarité.

Article 2 : Matériel mis à disposition.

Désignation du matériel	Marque	Modèle	N° de série	Valeur	Fin de prêt
					<i>Ex : fin du cycle de formation</i>

Article 3 : Durée du prêt.

Le prêt est consenti jusqu'à la date ou échéance indiquée à l'article 2.

Article 4 : Obligations de l'utilisateur.

L'utilisateur est tenu de veiller à la garde et au maintien en parfait état du matériel pédagogique mis à disposition désigné à l'article 2. Il ne pourra l'utiliser, en classe et à son domicile, que pour effectuer des travaux afférents à sa scolarité.

L'utilisateur a obligation de porter à la connaissance de l'établissement tout sinistre affectant le matériel.

Article 5 : Assurance.

En cas de perte, vol ou dégradation autre que celle liée à l'usage conforme des matériels (article 1884 du code civil) la responsabilité de l'utilisateur pourrait être engagée.

Il appartient à la famille de souscrire une police d'assurance adaptée à la valeur du matériel.

Article 6 :Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement liés à l'utilisation de ce(s) matériel(s) sont à la charge de l'établissement.

Fait à le,

La directrice ou le directeur
de l'établissement

Le(s) personnes responsable(s) de l'élève

ANNEXE 6 – Projet personnalisé de scolarisation (PPS)

Le PPS intervient dès qu'une demande de compensation en terme d'aide humaine ou technique est adressée à la MDPH.

La définition réglementaire du projet indique la nature de son contenu :

Le projet personnalisé de scolarisation constitue un élément du **plan de compensation**. Il propose des modalités de déroulement de la scolarité coordonnées avec les mesures permettant l'accompagnement de celle-ci figurant dans le plan de compensation.(Loi 2005-102 - Art 19)

Le projet personnalisé de scolarisation est l'un des volets spécifiques du plan de compensation (Décret no 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées - Art 1 - R146-29)

Le projet personnalisé de scolarisation définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap, dans les conditions prévues à l'article L 112-2 susvisé du code de l'éducation.

Le projet personnalisé de scolarisation organise la scolarité de l'élève handicapé et assure **la cohérence et la qualité des accompagnements et des aides** éventuellement nécessaires à partir d'une évaluation globale de la situation et des besoins de l'élève (accompagnement thérapeutique ou rééducatif, attribution d'un auxiliaire de vie scolaire ou de matériels pédagogiques adaptés, aide aux équipes pédagogiques par un emploi vie scolaire).(Circulaire 2006-126 du 17/08/06 - Mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation)

ANNEXE 6 bis– Projet d'accueil individualisé (PAI)

Le PAI concerne les troubles de la santé évoluant sur une longue période, hors décision de la MDPH. Ainsi, un tiers-temps peut-être intégré dans un PAI.

Le PAI type ci-dessous est celui indiqué en annexe 2 de la Circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003 parue au BOEN n°34 du 18 septembre 2003, relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période co-signée par le ministre de l'agriculture et de la pêche. Il est transmis à titre indicatif.

PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE

L'enfant ou adolescent concerné

- Nom Prénom
- Classe : Régime :
- Date de naissance
- Adresse
- Nom des parents ou du représentant légal
- Téléphone domicile travail portable.....

1 - Coordonnées des adultes qui suivent l'enfant

- Les parents
- Le responsable de la collectivité
- Le médecin et l'infirmier (ère) de la collectivité
- Le médecin qui suit l'enfant dans le cadre de sa pathologie
- Le service hospitalier

2 - Besoins spécifiques de l'enfant ou de l'adolescent

- Horaires adaptés
- Double jeu de livres
- Salle de classe au rez-de-chaussée ou accessible par ascenseur
- Mobilier adapté
- Lieu de repos
- Aménagement des sanitaires
- Attente à éviter au restaurant scolaire
- Nécessité d'un régime alimentaire
- Local pour entreposer la réserve d'oxygène (le cas échéant)
- Local pour la kinésithérapie ou les soins
- Autorisation de sortie de classe dès que l'élève en ressent le besoin
- Nécessité de prise en charge en orthophonie en partie ou en totalité sur le temps scolaire
- Aménagement de l'éducation physique et sportive: sports à adapter selon l'avis du médecin qui suit l'enfant
- Aménagement des transports : éviter les trajets trop longs et les transports mal adaptés.
- Aménagement lors d'une classe transplantée ou de déplacements : veiller à ce que l'enfant ait toujours avec lui sa trousse d'urgence
- Demande de tiers-temps aux examens
- Nécessité de mise en place de l'assistance pédagogique à domicile

3 - Prise en charge complémentaire

Médicale

- Intervention d'un kinésithérapeute : coordonnées, lieu d'intervention, heures et jours
- Intervention d'un personnel soignant : coordonnées lieu d'intervention, heures et jours

Pédagogique

- Soutien scolaire : matières, heures
- Assistance pédagogique à domicile : intervenant et modalités

Prise en charge en orthophonie : coordonnées, lieu d'intervention et horaires

4 - Traitement médical

(Selon l'ordonnance adressée sous pli cacheté au médecin de la collectivité)

Nom du médicament
Doses, mode de prise et horaires

5 - Régime alimentaire

(selon la prescription du médecin qui suit l'enfant dans le cadre de sa pathologie)

Paniers repas

Suppléments caloriques (fournis par la famille)

Collations supplémentaires (fournies par la famille) - horaires à préciser

Possibilité de se réhydrater en classe

Autre : (à préciser)

6 - Protocole en cas d'urgence qui sera joint au PAI

À faire remplir par le médecin prescripteur et à rapporter au médecin concerné par l'accueil

- Signes d'appel :

- Symptômes visibles :

Mesures à prendre dans l'attente des secours :

7 - Référents à contacter

Appels : (Numéroter par ordre de priorité)

Parents ou tuteur , Tél. domicile Tél. travail

Médecin traitant. Tél.

Médecin spécialiste Tél.

SAMU: 15 ou 112 par portable

Pompiers :

Service hospitalier Tél.

Signataires du projet

Les parents ou représentant légal - L'enfant ou l'adolescent - Le responsable de l'institution –
Les personnels de santé.

Date :

ANNEXE 7 – Autres ressources mobilisables

Sites institutionnels

Un espace très complet consacré à la scolarisation des élèves et étudiants handicapés : www.onisep.fr

A signaler : La publication d'un dossier spécial ONISEP intitulé « Handicap, maladie, troubles des apprentissages...Quelle scolarité pour mon enfant ? » en juillet 2008.

Le site du CNDP : www.cndp.fr

Le site du ministère de l'Éducation nationale www.education.gouv.fr

Un espace dédié à la scolarisation des élèves handicapés.

Le site de la direction générale de l'enseignement scolaire : www.eduscol.education.fr

Le site officiel des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche dédié aux nouvelles technologies dans l'enseignement www.educnet.education.fr

Le nouveau site du ministère de l'éducation nationale pour un accès rapide à toute l'information sur l'éducation en France et en Europe www.lecolepourtous.education.fr

Informations et ressources en ligne.

Plusieurs guides pratiques respectivement consacrés à la scolarisation des élèves présentant de l'autisme et des troubles envahissants du développement, des élèves handicapés moteurs, des élèves handicapés visuels et des élèves handicapés auditifs **sont disponibles sur ces sites.**

Ressources documentaires

Le site de l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés : www.inshea.fr

Le site de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie : www.cnsa.fr

On trouve sur ce site les coordonnées mises à jour des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'espace spécifique du site du ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité : www.handicap.gouv.fr

On trouve sur ce site la liste des associations siégeant au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH).

Le site du ministère du Travail : www.travail.gouv.fr

Les ressources éditées par la maison d'édition de l'enseignement agricole « educagri », catalogue consultable à l'adresse www.editions.educagri.fr

On peut trouver des ressources plurimédias à destination des différents publics de l'enseignement agricole servant d'appui en termes de méthode et de pédagogie, en accompagnement de l'évolution des pratiques des acteurs de l'enseignement agricole. On peut citer le DVD réalisé en 2006 *Parler de maladie et de handicap, t'es pas cap !* qui s'inscrit dans un projet global de lutte contre les discriminations.

Numéro d'appel dédié

Le dispositif « Aide Handicap Ecole » mis en place afin de simplifier les démarches des familles d'élèves handicapés est renouvelé à l'occasion de la rentrée scolaire 2008.

La plate-forme téléphonique - **0810 55 55 00** - fonctionne depuis le lundi 25 août 2008, du lundi au vendredi, de 8 heures à 18 heures, complétée par une adresse mail : aidehandicapecole@education.gouv.fr

22 personnes, recrutées, formées et encadrées par deux spécialistes, y travaillent et répondent aux usagers. Lorsque les situations l'exigent, elles s'adressent aux services déconcentrés de l'Éducation nationale ou à la DGER (bureau de la vie scolaire) qui contacte les services déconcentrés, pour l'enseignement agricole; dans tous les cas, les demandes reçoivent une réponse, sans exception.

Une attention particulière est accordée aux transitions entre les niveaux de scolarité, singulièrement lors du passage du collège au lycée ou au lycée professionnel, et lors d'une poursuite de scolarité en classe préparatoire aux grandes écoles ou en section de technicien supérieur. Après le 31 octobre, le dispositif est maintenu comme l'an passé, dans un format adapté au nombre d'appel.